Un filet de sécurité dès les premiers signes : accompagner les personnes poursuivies avant que la précarité ne s'installe

Selon l'Office fédéral de la statistique, environ une personne sur quatre en Suisse s'est déjà retrouvée au moins une fois aux poursuites. Bien sûr, il ne s'agit parfois que d'un oubli isolé, mais une poursuite peut aussi être le premier signe visible d'une maladie, d'une perte d'emploi, d'une séparation, d'un deuil ou d'une situation personnelle difficile. Il suffit parfois de quelques mois de maladie, sans la force de s'occuper de son courrier et de son administratif, pour que la situation s'aggrave.

Aujourd'hui, la personne poursuivie reçoit un commandement de payer dont la mise en page est difficile à comprendre. Elle ne sait pas toujours ce qu'elle doit réellement, quels montants s'additionnent, ce que signifient certains termes, ni quels sont ses droits face aux créanciers. Elle ne sait pas non plus où trouver de l'aide. Du point de vue des autorités publiques, nous pouvons intervenir pour mettre fin à cette spirale de la précarité : et plus on intervient tôt, plus cela est facile à arrêter. Une poursuite ignorée entraîne des frais, de nouvelles poursuites, des difficultés à trouver un logement ou un emploi, puis, pour certaines personnes, la grande précarité.

Ces difficultés touchent une part importante de la population. En 2024, 8,4 % de la population en Suisse vivait sous le seuil de pauvreté en termes de revenu, et Caritas relève que le taux de pauvreté, qui stagnait, a même augmenté en 2025. En 2024, 15 % de la population (3 % de plus qu'en 2022) vivait dans un ménage n'ayant pas pu payer une facture dans les délais durant l'année. Or les charges ne cessent de grimper : les primes maladie ont augmenté de 6 % pour 2025 et de 4,4 % pour 2026, sans parler des loyers et de l'énergie. Beaucoup de ménages n'ont plus aucune marge pour absorber un imprévu. Une facture oubliée peut alors devenir une poursuite, puis plusieurs.

Nous aimerions voir la Ville d'Yverdon-les-Bains offrir un filet social large, qui permettrait d'empêcher la spirale de la précarité et de protéger la santé de nos habitant·es traversant une période fragile. Si nous sommes conscient·e-s que le registre des poursuites est strictement protégé (art. 8a LP) et que l'office des poursuites est cantonal, ce postulat propose à la Ville de trouver des possibilités de collaboration pour prévenir et diminuer les spirales de la précarité.

Par ce postulat, nous invitons la Municipalité à étudier, en collaboration avec l'office des poursuites et les autorités cantonales compétentes :

1. La remise d'un document d'information simple et clair, joint aux commandements de payer par l'office des poursuites, aux personnes dont le montant des poursuites dépasse un certain seuil ou qui reçoivent plusieurs poursuites en peu de temps. Ce document pourrait contenir :
   - une explication du commandement de payer : quel est le total à payer, quels montants s'additionnent, et la définition des termes courants (acte de défaut de biens, délai d'opposition, etc.) ;
   - une présentation des droits de la personne poursuivie, notamment face aux créanciers et aux sociétés de recouvrement ;
   - une liste de ressources, d'abord en lien direct avec les dettes et les poursuites (désendettement, conseil budgétaire, aide juridique), puis en lien avec la santé et les situations spécifiques (santé mentale, addictions, séparation, perte d'emploi, aide sociale, handicap, etc.).
2. La mise en place par la Ville, en tant que créancière (impôts, taxes, factures de services communaux et industriels), d'une pratique proposant un plan de paiement ou une solution adaptée avant d'engager une poursuite, avec une orientation vers les ressources appropriées.

3. La possibilité pour les personnes qui reçoivent le document d’information de demander elles-mêmes, par un simple contact (téléphone, courriel, coupon-réponse), un rendez-vous d’accompagnement gratuit auprès d’un service communal ou d’un partenaire.
4. La mise en place d’un système volontaire, par lequel une personne poursuivie peut autoriser l’office des poursuites à informer un service d’accompagnement de son choix (service social, association partenaire) lorsque le nombre ou le montant de ses poursuites augmente, afin que ce service puisse la contacter et lui proposer un soutien. Ce système reposerait sur un consentement libre, explicite et révocable à tout moment.

Layla OUTEMZABET

Le 22.11.2026